

**COMMUNE DE  
CHAMP SUR DRAC  
DEPARTEMENT  
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 02 JUILLET 2018  
N°35/2018**

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE DEUX JUILLET**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 22 juin 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

**PRESENTS** : NIVON J., BARET E, CAILLAT G., CATTANI J.L., CERONI J., CHAIB J., DIETRICH F., GALLEGRO G., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILLET G., VITINGER A., ZABONI S.,

**PROCURATIONS** : HAMEL E. à GALLEGRO G., KOENIG S. à MANTONNIER D., LEGROS N. à NIVON J., MILET F. à MILLET G., SANCHEZ D. à MENDEZ M.

**ABSENTS** : CHABANY, S., DIBON C., ZANNI B.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Eric BARET est nommé secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**CONVENTION DE GESTION AVEC LA METROPOLE POUR L'ENTRETIEN  
DE LA ZONE D'ACTIVITE**

Les conventions de gestion, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, permettent de confier à chacune des communes signataires la gestion de services relevant des attributions de la Métropole.

En 2017, des conventions de gestion ont été signées avec plusieurs communes pour l'entretien des zones d'activités économiques et des zones industrielles, et concernant :

- L'éclairage public
- La propreté urbaine
- Les espaces verts
- La viabilité hivernale

Ces conventions ayant été conclues pour une durée maximale d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, elles doivent être prolongées afin de permettre la finalisation sur les éléments précités des travaux de la CLECT et le transfert à la Métropole de ces compétences.

Selon les termes des conventions de gestion, les communes assurent la gestion des services qui y sont spécifiés, dans le respect des lois et règlements, pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole.

La Métropole prend en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation des services concernés. Les dépenses nécessaires à la gestion ainsi qu'au fonctionnement courant des services sont prises en charge par les communes et remboursées par la Métropole.

Envoyé en préfecture le 05/07/2018

Reçu en préfecture le 05/07/2018

Affiché le 06/07/18

SLO

ID : 038-213800717-20180702-D180702\_\_2-DE

La commune de Champ sur Drac avait pour sa part fait valoir le fait que la zone des Viallards, intercommunale dès sa création, était entièrement entretenue alors par la communauté de communes de Sud grenoblois, la commune prenant en charge les frais d'éclairage public.

Afin d'obtenir le remboursement des frais supportés par la commune en matière d'éclairage public et de viabilité hivernale, Monsieur MENDEZ propose d'autoriser le Maire à signer une convention de gestion relative à ces deux thématiques avec Grenoble-Alpes-Métropole.

#### **LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** le Maire à signer une convention de gestion avec Grenoble-Alpes-Métropole pour l'éclairage public et la viabilité hivernale de la zone d'activités des Viallards.

**AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus**

**Pour copie conforme,**

**CHAMP sur DRAC le 03 juillet 2018**

Le Maire,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture et de sa publication ou notification



**Convention de gestion des services entre la Métropole Grenoble-Alpes  
Métropole et la commune de Champs-sur-Drac**



**ENTRE**

Grenoble-Alpes Métropole, sise 3 rue Malakoff, 38 031 Grenoble,  
Représentée par son Président, M. Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet  
par une délibération du conseil métropolitain en date du 9 février 2018

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

**ET**

La commune de Champ sur Drac, sise 5 rue Henri Barbusse, 38560 CHAMPS-  
SUR-DRAC

Représentée par son Maire, Monsieur Jacques NIVON, dûment habilité à cet effet  
par une délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2018.

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique  
territoriale et d'affirmation des métropoles,  
Vu l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics  
Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de, la métropole  
dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT,  
de confier à la Commune la gestion de l'entretien des zones d'activités économiques  
(ZAE) sur le territoire de la Commune de Champs-sur-Drac. Dans l'attente de la  
stabilisation définitive de l'organisation métropolitaine, il convient que la Métropole  
puisse s'appuyer sur l'expérience de gestion de ces services par la Commune afin de  
garantir la sécurité et la continuité des services publics.

Au terme des travaux de la CLECT liée au passage en Métropole, il était prévu que  
l'année 2017 permettrait d'évaluer avec les Communes les conditions de transfert de  
l'entretien des dites ZAE. Cette période a été prolongée d'un an afin de permettre la  
finalisation sur les éléments précités des travaux de la CLECT et le transfert à la  
Métropole de ces compétences.

CF

Les zones d'activités concernées sont :

- ZA de la Plaine

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Métropole confie la gestion de cet entretien à la Commune, dans le respect des principes et prescriptions définies par celle-ci.

## ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée maximale d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## ARTICLE 3 : MODALITES DE GESTION DES SERVICES

La Commune assure sur son territoire la gestion des services objets de la présente convention, dans le respect des lois et règlements relatifs à son activité, pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

### 3-1- Consistance des services

Ces services comprennent l'ensemble des moyens matériels ainsi que les moyens humains nécessaires à leur exécution.

L'entretien des zones d'activité économiques implique des prestations en matière d'éclairage public, ~~de propreté urbaine et d'espaces verts.~~

#### En matière d'éclairage public :

- Exploitation du réseau d'éclairage public : dépannage électrique, consignation, Réponse aux DT/DICT (responsabilité...),
- Maintenance des points lumineux : panne éclairage (maintenance curative, vandalisme, accident...), anticipation et relamping (maintenance préventive),
- Programmation des travaux de rénovation : génie civil, programme de reconstruction,
- Test de résistance mécanique des supports.

#### En matière de propreté urbaine :

- Balayage manuel et nettoyage à la repasse (canettes, papiers, déchets sur l'espace public)
- Balayage Mécanique
- Lavage Mécanique
- Décapage si nécessaire (suite à incendie de poubelles ou véhicules par exemple).

Non,  
assure  
par la  
Commune

### En matière de viabilité hivernale

- Traitement préventif (salage) et curatif (désenneigement)

La Commune fait son affaire de l'exécution des missions incombant aux services susvisés, dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers.

La Commune assure la gestion des services concernés, le cas échéant, en relation avec les autres Communes.

### 3-2 Gestion patrimoniale

Afin d'assurer la gestion des services objets de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Métropole qu'ils soient mis de plein droit à sa disposition par la Commune en application de l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales ou d'ores et déjà propriété de la Métropole, ou qui le deviendraient au cours de l'application de la présente convention.

La Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à la gestion du service relevant de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'intégration patrimoniale des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

### 3-3 Modalités opérationnelles de la gestion des services

La Commune s'acquitte de la totalité des charges nécessaires au fonctionnement régulier des services.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours. Elle prend toutes décisions, actes, et passe tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la gestion des services concernés pendant toute la durée de la convention. La Commune procède, notamment, à l'acquisition des fournitures nécessaires à l'exploitation, lesquelles lui sont remboursées par la Métropole.

Si un nouveau contrat ou convention s'avérait nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, et si ce contrat devait avoir un terme plus tardif que celui de la convention, la Commune en informera la Métropole en lui communiquant soit le projet de publicité légale préalablement à sa publication, soit, le cas échéant le projet de consultation, sous quelque forme que ce soit.

En vue d'assurer la coordination entre les parties, la Commune informera préalablement la Métropole des actes engageant de manière significative l'exercice des compétences objets de la présente convention.

Pour les marchés de travaux permettant la continuité du service public, cette communication sera faite quelle que soit la durée du contrat.

La Métropole disposera d'un délai de quinze jours, à compter de la date de transmission, pour s'y opposer.

## **ARTICLE 4 : ASPECTS FINANCIERS**

### **4-1 Modalités de financement des services**

Pour la gestion du service objet de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune de manière à permettre l'élaboration des bilans financiers relatifs à l'exercice du mandat.

La Métropole prend en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation des services concernés. Les dépenses nécessaires à la gestion ainsi qu'au fonctionnement courant des services sont prises en charge par la Commune et remboursées par la Métropole.

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de cette convention.

### **4-2 Modalités de remboursement des charges supportées par la Commune pour la gestion des services**

La Commune procède à l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion ainsi qu'au fonctionnement des services objets de la présente convention.

Selon une périodicité trimestrielle, la Commune transmettra à la Métropole un titre de recette correspondant aux sommes qu'elle a acquittées au titre du service dont elle assure la gestion.

Ces titres de recette devront être accompagné d'un état précisant pour chaque dépense : le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montants HT, TVA et TTC et le numéro du mandat.

La Métropole s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la Commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Le principe d'une avance pourra être envisagé, le cas échéant, en cas de décalage significatif entre la dépense effective et la date de remboursement des décomptes.

Les dépenses liées à l'exercice des missions confiées par la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget de la Commune, permettant l'élaboration de bilans financiers.

CF

Tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de paiement dans les délais restera à sa charge.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

La Commune est responsable de l'exercice des compétences et des éventuels dommages résultant des obligations relevant de la présente convention.

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à la gestion des services objet de la présente et notamment une police garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue responsable du fait de son activité.

Elle s'engage à souscrire également une assurance dommage susceptible d'affecter les biens meubles et immeubles utilisés.

La Commune continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou mis à disposition de la Métropole, dans le cadre de la gestion du service objet de la présente convention.

Elle transmet à la Métropole les attestations correspondantes en vue du remboursement.

## **ARTICLE 6 : SUIVI DE L'EXECUTION**

La Métropole se réserve le droit d'effectuer les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires ainsi qu'à solliciter la transmission d'une copie des pièces justifiant les dépenses réalisées.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention prendra fin par :

- Résiliation amiable entre la Métropole et la Commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention
- Résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de 3 mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

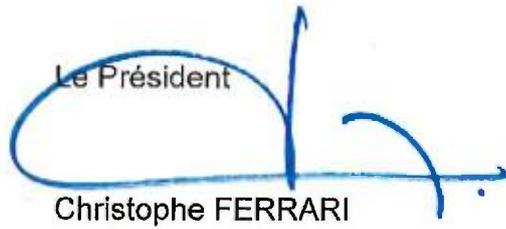
## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

Fait à Grenoble en deux exemplaires, le...4... juillet...2018.....

Pour Grenoble-Alpes Métropole

Le Président  
  
Christophe FERRARI

Pour la Commune

Le Maire  
  
Jacques NIVON

